

Décision 2009/12

Respect par la République de Moldova de ses obligations de notification

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/11 et 2008/15;
2. *Prend note* du douzième rapport du Comité d'application, qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des Protocoles, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ECE/EB.AIR/2009/3, par. 45 à 69 et tableaux 1 à 7);
3. *Prend note également* du douzième rapport du Comité d'application pour ce qui est du respect par les Parties de leur obligation de rendre compte des stratégies et des politiques (ECE/EB.AIR/2009/3, par. 70 à 76 et tableau 8);
4. *Regrette* que la République de Moldova n'ait pas encore communiqué de données d'émission définitives et complètes pour 2007 ni de données maillées pour 2005;
5. *Regrette en outre* que la République de Moldova n'ait pas donné suite à la demande formulée dans la décision 2008/15, à savoir de répondre au questionnaire de 2008 sur les stratégies et les politiques, et ait ainsi manqué à son obligation de rendre compte des stratégies et politiques, en vertu du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, pour les années 2008 et 2009;
6. *Prie instamment* la République de Moldova de communiquer sans retard les données manquantes pour 2007 et les données maillées pour 2005, au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds;
7. *Presse également* la République de Moldova de répondre en temps voulu au questionnaire de 2010 sur les stratégies et les politiques;
8. *Rappelle* à la République de Moldova qu'il importe non seulement qu'elle s'acquitte pleinement de ses obligations de notification au titre des Protocoles, mais aussi qu'elle soumette ses données et rapports définitifs et complets en temps voulu;
9. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la République de Moldova pour se conformer à ses obligations de notification des émissions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session.
